



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

REGLEMENT D'INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article 1: Objet	P 4
Article 2 : L'indemnisation des activités opérationnelles	P 4
Article 3 : L'indemnisation de l'activité de garde en caserne	P 5
Article 3.1 : La garde en caserne programmée en centre mixte	
Article 3.2 : Le renfort au poste en centre mixte	
Article 3.3 : La garde en caserne en centre volontaire	
Article 4 : Les activités de formation	P 6
Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière	P 7
Article 5.1 : Le référent du volontariat	
Article 5.2 : Le chef de centre d'incendie et de secours	
Article 5.3 : Les conseillers, experts d'une unité spécialisée ou d'un service	
Article 5.4 : Les membres du service de santé et de secours médical	
Article 6 : Les activités spécifiques	P 8
Article 6.1 : L'acheminement d'engins ou de matériels	
Article 6.2 : Les activités entraînant des frais de transport	
Article 6.3 : La participation aux assemblées délibérantes et instances consultatives	
Article 6.4 : Les convocations en justice	
Article 6.5 : Les autres missions et activités soumises à autorisation préalable	
Article 7 : Le plafonnement de l'indemnisation	P 9
Annexe 1 : Activité de garde en caserne	P 10
Annexe 2 : Activité de chef de centre d'incendie et de secours	P 11

- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV ;
- Vu le décret n° 2012-1533 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 12 octobre 2016 ;
- Vu le règlement intérieur du SDIS 43 ;
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2017-11 du 22 février 2017 relative aux responsabilités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2017-11 du 22 février 2017 relative au plafonnement de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2017-12 du 22 février 2017 relative à l'établissement du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2017-11 du 22 février 2017 relative à la modification du règlement intérieur ;

Article 1: Objet

En application de l'article 54 du règlement intérieur, le présent règlement a pour objectif de déterminer les règles et modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) exerçant une activité sur demande du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS).

Pour cela, il s'appuie sur :

- les actes réglementaires relatifs à l'indemnisation et aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les besoins du SDIS et de son corps départemental déterminés notamment par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Le présent règlement distingue les modalités d'indemnisation relatives aux activités suivantes :

- l'activité opérationnelle ;
- les gardes en centre d'incendie et de secours ;
- la formation ;
- l'exercice de responsabilités particulières ;
- les activités spécifiques.

Article 2 : L'indemnisation des activités opérationnelles

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume - Durée	Informations complémentaires
Sorties de secours des SPV hors SSSM	100 %	Durée de la mission opérationnelle	La pondération est réévaluée à : ➤ 150 % les dimanches et les jours fériés ; ➤ 200 % de 22 heures à 7 heures du matin
Sorties de secours des infirmiers et psychologues	100 %		
Sorties de secours des médecins, vétérinaires et pharmaciens	250 %	Durée de la mission opérationnelle	
Colonne de renfort extra-départemental	100 %	Forfait de 16 heures par jour de mission	
Services de sécurité	100 %	Durée du service de sécurité	La pondération est réévaluée à : ➤ 150 % les dimanches et les jours fériés ; ➤ 200 % de 22 heures à 7 heures du matin
Exercices de mise en situation opérationnelle	100 %	Durée de la mise en situation opérationnelle	La pondération est réévaluée à : ➤ 150 % les dimanches et les jours fériés ; ➤ 200 % de 22 heures à 7 heures du matin

Article 3 : L'indemnisation de l'activité de garde en caserne

Article 3.1 : La garde en caserne programmée en centre mixte

Les dimensionnements de la garde en caserne pour les centres du Puy-en-Velay et de Brioude sont les suivants :

- Le Puy-en-Velay : pour l'année, 3 SPV de garde pendant 24 heures ;
- Brioude : pour l'année, 2 SPV de garde pendant 12 heures du lundi au samedi et 8 SPV de garde pendant 12 heures le dimanche.

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume - Durée	Informations complémentaires
Garde de jour en CIS mixte	75 %	Nombre d'heures effectuées	Le temps passé en période de garde ne pourra se cumuler avec le temps passé en intervention. La durée d'indemnisation ne portera que sur le temps de garde, déduction faite du temps passé en intervention.
Garde de nuit en CIS mixte	50 %		
Garde de 24 heures en CIS mixte	50 %		

Article 3.2 : Le renfort au poste en centre mixte

Le renfort au poste est une activité non planifiée qui répond à un besoin opérationnel particulier. Il s'agit de reconstituer le potentiel opérationnel minimum du centre dans des délais acceptables.

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume - Durée	Informations complémentaires
Renfort au poste d'une durée inférieure à 1 heure	100 %	1 heure	Le temps passé en période de renfort ne pourra se cumuler avec le temps passé en intervention. La durée d'indemnisation ne portera que sur le temps de renfort, déduction faite du temps passé en intervention.
Renfort au poste d'une durée supérieure à 1 heure	100 % pour la 1 ^{ère} heure 75 % à partir de la 2 ^{ème} heure.	Nombre d'heures effectuées	

Article 3.3 : La garde en caserne en centre volontaire

La garde en caserne pour les centres volontaires permet la gestion des tâches administratives et techniques assurées par certains sapeurs-pompiers volontaires du centre.

Selon l'effectif préconisé par le règlement opérationnel, un volume annuel permettant l'indemnisation des agents est mis à disposition du chef de centre.

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume - Durée	Informations complémentaires
Garde caserne Effectif < 13 SPV	75 %	312 heures / an	Sur la base de 3 agents de garde pendant 2 heures et par semaine
Garde caserne 13 > Effectif < 19 SPV	75 %	416 heures / an	Sur la base de 4 agents en garde pendant 2 heures et par semaine
Garde caserne 19 > Effectif < 26	75 %	780 heures / an	Sur la base de 5 agents en garde pendant 3 heures et par semaine
Garde caserne 26 > Effectif < 34	75 %	1664 heures / an	Sur la base de 8 agents en garde pendant 4 heures et par semaine
Garde caserne 34 > Effectif < 51	75 %	2080 heures / an	Sur la base de 8 agents en garde pendant 5 heures et par semaine

Article 4 : Les activités de formation

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume - Durée	Informations complémentaires
Formation en qualité de stagiaire et manœuvrant	100 %	Durée de la formation	Dans la limite de 8 heures par journée stagiaire
Formation en qualité de formateur	120 %	Durée de la formation	Dans la limite de 10 heures par journée d'encadrement
Formation en qualité de jury	120 %	Durée du jury	
Formation de maintien des acquis – Manœuvre mensuelle	100 %	Durée de la manœuvre	Plafond annuel de 30 heures correspondant à 2,5 heures sur 12 mois
Formation de maintien des acquis – Equipes spécialisées	100 %	Durée de la formation	Dans la limite de 10 heures par journée stagiaire

Les formations effectuées dans le cadre des conventions de disponibilité font l'objet d'une indemnisation particulière fixée par la convention.

Article 5 : Les activités liées à l'exercice d'une responsabilité particulière

Article 5.1 : Le référent du volontariat

Nature d'activité	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Officier référent du volontariat	100 %	3 heures par semaine	Participation au comité de direction
	100 %	Selon la durée de l'activité	Activité ou mission confiée au référent sur demande du directeur départemental

Article 5.2 : Le chef de centre d'incendie et de secours

Dans le cadre de ses missions et selon l'effectif théorique déterminé par le SDACR, le chef de centre disposera d'une indemnisation :

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Chef d'un CIS avec un POJ de 3 SPV	100 %	4 heures par mois 48 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 5 SPV	100 %	8,5 heures par mois 102 heures par an	
Chef d'un CIS avec un POJ de 8 SPV	100 %	9,5 heures par mois 114 heures par an	

En cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours ou si le chef de CIS se trouve dans l'impossibilité d'assurer son activité, cette indemnisation pourra être temporairement suspendue.

Article 5.3 : Les conseillers, experts d'une unité spécialisée ou d'un service

Nature d'activités	Pondération de l'IH	Volume horaire - Durée	Informations complémentaires
Conseiller technique d'une unité spécialisée	100 %	Durée de la mission	Sur demande du chef de l'unité spécialisée ou de service
Expert	100 %		
SPV de la cellule de soutien psychologique – SPV de la cellule communication	100 %	Durée de la mission	Sur demande du chef de l'unité spécialisée ou de service

Article 5.4 : Les membres du service de santé et de secours médical

Nature d'activités	Pondération de l'indemnité horaire de base	Volume horaire	Informations complémentaires
Médecin–chef	200 %	6,5 heures par semaine	
Médecin chargé des visites d'aptitude	200 %	1 heure par visite médicale	
Médecin de la cellule de soutien psychologique	200 %	Durée de l'activité	
Vétérinaire chargé du contrôle de l'hygiène alimentaire	150 %	Durée de l'activité	
Infirmier participant aux visites d'aptitude	100 %	1 heure par visite médicale	
Infirmier de la cellule de soutien psychologique	100 %	Durée de l'activité	
Infirmier participant au fonctionnement de la chefferie et gestion des dossiers médicaux	100 %	Durée de l'activité	Sur demande du chef de groupement ou de service
Pharmacien participant à la gestion de la PUI	200 %	Durée de l'activité	Sur demande du chef de groupement ou de service, le volume horaire annuel dédié à cette activité est limité à 260 heures.
Psychologue et expert de la cellule de soutien psychologique	200 %	Durée de l'activité	

Article 6 : Les activités spécifiques

Article 6.1 : L'acheminement d'engins ou de matériels

Les groupements, les services ou le CODIS peuvent solliciter les centres afin que ceux-ci acheminent du matériel, des engins à l'atelier départemental ou sur tout autre point du département.

L'indemnisation des SPV sera effectuée selon les modalités suivantes :

- 100 % de l'indemnité horaire, quelle que soit la période ;
- durée de l'activité.

Article 6.2 : Les activités entraînant des frais de transport

Le mode de transport à privilégier est le véhicule de service avec autorisation du chef d'unité. En cas d'indisponibilité, le sapeur-pompier volontaire convoqué à un stage ou une réunion pourra utiliser exceptionnellement :

- le train avec indemnisation sur présentation du billet (en 2^{ème} classe) et de l'ordre de mission ;
- le véhicule personnel avec indemnisation selon les dispositions réglementaires sur présentation de l'ordre de mission.

Article 6.3 : La participation aux assemblées délibérantes et instances consultatives

La participation à une assemblée délibérante ou une instance consultative départementale pourra être indemnisée dans la limite de 4 heures par séance et à hauteur de 100 % de l'indemnité horaire.

Article 6.4 : Les convocations en justice

En cas de convocation devant la justice en sa qualité d'agent du service notamment dans le cadre d'une instruction judiciaire ou d'un procès, le sapeur-pompier volontaire pourra percevoir une indemnisation limitée à la durée de la convocation et à hauteur de 100 % de l'indemnité horaire.

Article 6.5 : Les autres missions et activités soumises à autorisation préalable

Toute demande d'indemnisation pour des activités ne figurant pas parmi les activités recensées dans le présent règlement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cette indemnisation sera calculée selon les modalités suivantes :

- 100 % de l'indemnité horaire, quelle que soit la période ;
- durée de l'activité.

Article 7 : Le plafonnement de l'indemnisation

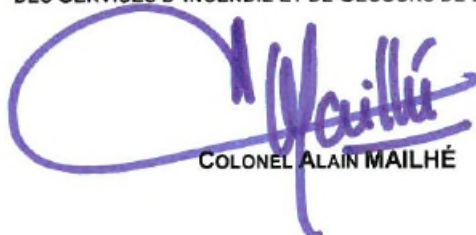
Le montant annuel de l'indemnisation pouvant être versée à un sapeur-pompier volontaire est plafonné à 75 % du montant annuel du SMIC horaire net.

Sur la base d'une indemnité horaire de sous-officier, le nombre maximum annuel d'indemnités horaires que pourra percevoir un sapeur-pompier volontaire est fixé à 1 114.

Le plafond est calculé pour l'ensemble des activités à l'exception des colonnes de renforts.

Les procédures relatives aux modalités d'indemnisation sont indiquées en annexe.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



COLONEL ALAIN MAILHÉ

Règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
Annexe 1 – Activité de garde en caserne

Version Juillet
2017

Période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017

ALLEGRE	390	MONASTIER (LE)	832
ARVANT	832	MONISTROL-SUR-LOIRE	1040
AUREC-SUR-LOIRE	832	MONTFAUCON	390
AUZON	156	PAULHAGUET	390
BAS-EN-BASSET	832	PRADELLES	390
BEAULIEU	208	PUY EN VELAY	13140
BEAUZAC	390	RETOURNAC	832
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	156	RIOTORD	156
BLESLE	390	ROSIERES	208
BRIGNON-SOLIGNAC	390	SAUGUES	832
BRIOUDE	6252	SIAUGUES-STE-MARIE	390
CAYRES	390	ST GEORGES MAZEYRAT	390
CHAISE-DIEU (LA)	390	STE-FLORINE	832
CHAMBON/LIGNON (LE)	832	STE-SIGOLENE/ST-PAL	832
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	156	ST-ILPIZE	156
CHOMELIX	156	ST-JEURES	156
CI DE LA MARGERIDE	156	ST-JULIEN-CHAPTEUIL	832
COUBON	208	ST-JUST-MALMONT	832
CRAPONNE-SUR-ARZON	832	ST-MAURICE-DE-LIGNON	390
DUNIERES	832	ST-PAL-EN-CHALENCON	832
FAY-SUR-LIGNON	390	ST-PAULIEN	832
GRAZAC/LAPTE	390	ST-PIERRE-DUCHAMP	156
LANDOS	390	ST-ROMAIN-LACHALM	390
LANGÉAC	1040	ST-VINCENT	208
LAUSSONNE	208	TENCE	832
LAVOUTE-CHILHAC	156	TIRANGES	156
LEMPDES	208	VELAY SEMENE	832
LOUDES	390	VOREY-SUR-ARZON	832
MAZET-SAINT-VOY (LE)	156	YSSINGEAUX	1040

Volume horaire mensuel

ALLEGRE	8,5	MONASTIER (LE)	9,5
ARVANT	9,5	MONISTROL-SUR-LOIRE	0
AUREC-SUR-LOIRE	9,5	MONTFAUCON	8,5
AUZON	4	PAULHAGUET	8,5
BAS-EN-BASSET	9,5	PRADELLES	8,5
BEAULIEU	4	PUY EN VELAY	0
BEAUZAC	8,5	RETOURNAC	9,5
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	4	RIOTORD	4
BLESLE	8,5	ROSIERES	4
BRIGNON-SOLIGNAC	8,5	SAUGUES	9,5
BRIOUDE	0	SIAUGUES-STE-MARIE	8,5
CAYRES	8,5	ST GEORGES MAZEYRAT	8,5
CHAISE-DIEU (LA)	8,5	STE-FLORINE	9,5
CHAMBON/LIGNON (LE)	9,5	STE-SIGOLENE/ST-PAL	0
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	4	ST-ILPIZE	4
CHOMELIX	4	ST-JEURES	4
CI DE LA MARGERIDE	4	ST-JULIEN-CHAPTEUIL	9,5
COUBON	4	ST-JUST-MALMONT	9,5
CRAPONNE-SUR-ARZON	9,5	ST-MAURICE-DE-LIGNON	8,5
DUNIERES	9,5	ST-PAL-EN-CHALENCON	9,5
FAY-SUR-LIGNON	8,5	ST-PAULIEN	9,5
GRAZAC/LAPTE	8,5	ST-PIERRE-DUCHAMP	4
LANDOS	8,5	ST-ROMAIN-LACHALM	8,5
LANGÉAC	9,5	ST-VINCENT	4
LAUSSONNE	4	TENCE	9,5
LAVOUTE-CHILHAC	4	TIRANGES	4
LEMPDES	4	VELAY SEMENE	9,5
LOUDES	8,5	VOREY-SUR-ARZON	9,5
MAZET-SAINT-VOY (LE)	4	YSSINGEAUX	0